

# NOTE D'INFORMATION AU PUBLIC

Conformément à la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, au décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 et à l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2017, relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions

Conformément à l'article 41 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004

Le service de la police municipale porte à votre attention, qu'elle dispose de deux caméras individuelles fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Ces traitements ont pour finalités:

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées par l'intermédiaire du responsable du traitement, qu'aux destinataires suivants :

- le maire ou les adjoints ayant reçu délégation en matière de police municipale
- Le responsable de la police municipale
- Les agents individuellement désignés et habilités par le responsable du service
- Les officiers de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale ou Police Nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat (article L.513-1 du Code de la Sécurité Intérieure)

Conformément à l'article 9 du Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016, Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent décret.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 41 de la même loi.